

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Eure: Affaire Anquetin; assassinat.
 CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Vannier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 20 novembre.

AFFAIRE ANQUETIN. — ASSASSINAT.

Le nommé Anquetin comparait devant le jury comme accusé d'avoir assassiné son beau-frère. Les débats de cette affaire, la plus grave de la session, devaient s'ouvrir le 22 août dernier, mais les pièces n'ayant pas été signifiées avec les délais nécessaires, on a dû renvoyer ce jugement à la session de novembre. Trente-huit témoins sont assignés à la requête du ministère public.

Anquetin porte le costume d'un cultivateur aisé: pantalon de couleur foncée, cravate de soie noire, redingote et gilet noirs. C'est un homme de taille élevée. M^r Avril de Biré est chargé du soin de sa défense.

Le pistolet d'arçon, instrument du crime, et les vêtements ensanglantés de la victime, sont au nombre des pièces à conviction. Le gilet noir de Lerat présente une particularité sur laquelle l'attention du docteur Toutain, médecin aux Andelys, s'est portée: quelques fragments de verre à vitre sont agglutinés par le sang caillé sur ce vêtement, et, pour empêcher que ces éclats ne se détachent, M. Toutain a pris la précaution d'attacher en cet endroit un morceau de papier. La présence de ces éclats de verre s'explique par la position de Lerat auprès de la fenêtre, dont les contrevents n'étaient pas fermés.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Le 3 janvier dernier, un assassinat vint répandre l'alarme dans la commune de Filpou. Le sieur Firmin Lerat, jeune homme de vingt-trois ans, se trouvait, vers sept heures du soir, dans le domicile du sieur Anquetin, son beau-frère, placé contre une fenêtre du rez-de-chaussée, lorsqu'un coup de feu, tiré pour ainsi dire à bout portant, vint l'atteindre à la partie supérieure du dos; frappé ainsi à l'improviste, ce malheureux tomba pour ne plus se relever.

Les recherches amenèrent les constatations suivantes: un carreau du bas de la fenêtre, contre laquelle Firmin Lerat était adossé, était entièrement brisé; plusieurs morceaux de verre, noirs par de la poudre enflammée, étaient tombés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; le chassis du carreau portait aussi, à l'extérieur, des traces de poudre; à une distance de deux ou trois mètres de la maison, presque en face de la fenêtre, on trouva dans la cour un pistolet qui paraissait neuf, sur la cheminée duquel existaient des traces de poudre récemment brûlée, et une capsule cannelée ayant fait explosion. C'était, évidemment, l'instrument du crime.

L'auteur de cet odieux assassinat était le nommé Anquetin, le beau-frère de la victime. La population, indignée, le dénonça de suite à la justice. D'un caractère violent et emporté, Anquetin était, depuis longtemps, jugé capable de tout. Il y a huit ou neuf ans, parlant un jour de l'aine de ses beaux-frères, il avait dit « qu'il donnerait bien 1,000 fr. à celui qui lui ferait un coup de fusil. » Peu de temps après ce propos, ce malheureux était trouvé noyé dans la rivière d'Andelle, non loin du domicile d'Anquetin. Cette mort succédait de bien près au vœu impie de ce dernier.

Son inondité ayant amené la ruine de son établissement de boucher, malgré les sacrifices d'argent faits par les parents de sa femme, il avait dû, à bout de ressources, venir chercher un refuge chez sa belle-mère; mais il ne tarda pas à lui rendre la vie insupportable, et celle-ci put même révéler contre son genre des faits graves. Un jour, entre autres, pour avoir de l'argent, il lui avait mis un fusil sous la gorge, et l'avait forcée ainsi à lui signer un billet; puis, ajoutant l'escroquerie à la violence la plus coupable, et sous le prétexte mensonger que le premier billet souscrit, qu'il négociait cependant, était nul, il lui en avait fait signer un second.

Après la mort de sa belle-mère, survenue en 1849, Anquetin avait tourné ses fureurs contre sa femme; dans ces derniers temps, il avait noué, sous les yeux de l'épouse légitime, de coupables relations avec une fille Bance, dite Leleuvre. Aux reproches que lui adressait sa femme, il répondait par des coups ou des menaces de mort. Un jour, il était allé jusqu'à lui dire « que quand il l'aurait tuée il se marierait avec elle qu'il allait voir. »

La séparation de corps était devenue une nécessité. La femme Anquetin en forma la demande dans le courant du mois de septembre dernier; mais, sur les représentations du magistrat, elle consentit à en suspendre le cours pendant trois mois. Un seul frère restait à la femme Anquetin depuis la mort de son frère aîné: c'était Firmin Lerat; ce jeune homme, doux, inoffensif et généralement aimé, était un obstacle à l'indignité de son beau-frère. Celui-ci n'avait pas craint de lui escroquer récemment une somme de 200 francs, sous le prétexte mensonger qu'il avait dû payer cette même somme à un médecin, pour assurer sa réforme devant le conseil de rétablissement.

Firmin Lerat possédait des immeubles pour une valeur de 25,000 fr. environ; il avait, en outre, sur Anquetin une créance de 7,000 francs. Sa succession, qui devait alors revenir tout entière à la femme Anquetin, pouvait valoir 30,000 francs. Mais Firmin allait bientôt se marier, et cet événement, s'il s'accomplissait, allait changer les destinées d'Anquetin, en lui enlevant le seul patrimoine sur lequel il put compter désormais. Tel est l'homme que l'opinion publique accuse; tels sont ses déplorables antécédents; tel est l'intérêt qui l'a poussé au crime.

Les preuves matérielles acquises par l'information sont accablantes. La capsule, la bourse, le plomb, le pistolet, qui ont servi au crime, sortent de la maison d'Anquetin. La capsule, soumise à un expert, a été trouvée pareille à des capsules cannelées saisies chez Anquetin; l'une et l'autre portaient la même marque et ont les mêmes dimensions de largeur, de hauteur.

La bourse, dans la chambre, est à peu près à la place où Firmin Lerat a été tué; on a saisi un morceau de papier gris, noir et brûlé en partie; or, on a trouvé au domicile d'Anquetin une feuille de papier gris à laquelle manquait un morceau d'un côté d'une dimension assez grande pour pouvoir former deux bourses d'une arme à feu. L'expert a déclaré que ce papier était le même que celui reconnu pour être un fragment de bourse.

Le plomb: on a trouvé à l'endroit où Firmin Lerat a été

frappé un morceau de plomb ressemblant à une moitié d'olive fendue dans sa longueur, auquel étaient adhérents quelques fils bleus, comme ceux qui composent le tissu d'une blouse; plus un corps étranger qui a été reconnu être du papier. C'était évidemment un des projectiles sortis du pistolet, qui, n'ayant pas acquis une force de projection suffisante, était tombé à terre après avoir causé à la victime une légère blessure dans le dos. Or, il a été saisi chez Anquetin une certaine quantité de morceaux de plomb ayant servi de lest à un épervier, et affectant aussi la forme d'une olive. L'analyse chimique a, en outre, démontré que cette demi-olive, provenant de la charge du pistolet, et le plomb à épervier saisi chez Anquetin, contenaient les mêmes proportions de fer, d'étain et d'antimoine.

Le pistolet: il appartenait à Anquetin, qui l'avait acheté quelques jours seulement avant le crime. Un armurier de Louviers et sa femme ont positivement reconnu cette arme pour l'avoir vendue, le samedi 29 décembre dernier, à un homme de la campagne qui leur était inconnu, qui paraissait soucieux et avait gardé le plus strict incognito. Ils ont rapporté le signalement de cet homme: l'âge, la taille et les traits du visage, tout se rapporte à Anquetin. Aussi, lorsqu'on a mis ensuite cet individu en face d'eux, ont-ils affirmé le reconnaître pour être l'homme qui leur avait acheté le pistolet, à moins, ont-ils dit, que cet homme n'eût son sosie.

Cette charge est décisive; Anquetin l'a bien senti. Aussi l'attaque-t-il contre elle avec l'orgueil de l'homme qui veut sauver sa vie; il a prétendu que ce n'était pas lui qui avait acheté le pistolet; et comme preuve, à cet égard, il a prétendu n'être pas allé à Louviers pendant tout le mois de décembre; mais l'alibi qu'il invoque est démontré faux; en outre, l'information a établi qu'Anquetin était allé à Louviers précisément le samedi 29 décembre, jour indiqué par l'armurier.

Un témoin, qui le connaît parfaitement, l'a rencontré un samedi, dans la fin de décembre, le matin, au moment où il descendait la cour du passage de Poses, et lui a entendu dire qu'il allait au marché de Louviers. Ce samedi était précisément le 29 décembre. Or, un autre témoin l'a rencontré à Louviers, ce jour-là, vers une heure, et comme Anquetin était venu à pied, ce témoin lui a offert même une place dans sa voiture. Plusieurs autres témoins l'ont aussi rencontré au passage de Poses, soit le matin, soit le soir, quelques jours avant l'assassinat.

A ces témoignages précis et positifs, il faut joindre les déclarations de la fille Leleuvre, à laquelle Anquetin a dit lui-même qu'il irait à Louviers acheter un pistolet.

L'arme dont l'assassin a fait usage et les projectiles dont elle était chargée appartenaient à Anquetin. Jamais donc culpabilité ne fut plus évidente.

L'instruction a recueilli une dernière preuve non moins accablante: quelques jours après l'assassinat, on a pu saisir au domicile d'un sieur Boissel, beau-frère d'Anquetin, une lettre portant la mention « presse », qui lui avait été adressée le dimanche 6 janvier, deux jours avant le crime. Cette lettre, signée André Anquetin, le sieur Boissel était instamment prié de partir pour Louviers, d'aller chez l'armurier qui avait vendu l'arme, d'acheter son silence et d'obtenir de lui, à tout prix et par toutes sortes de démarches, qu'il ne révélât ni la vente, ni l'acheteur.

Or, cette lettre avait été jetée à la boîte de Filpou, le dimanche 6 janvier, par la fille Leleuvre, maîtresse d'Anquetin. Cette fille, après avoir nié ce fait, a fini par le reconnaître. Pressée de questions, elle a fini par déclarer que le vendredi 4 janvier, dans l'après-midi, se promenant dans un clois voisin de sa demeure, elle avait soulevé une brique sous laquelle Anquetin et elle avaient l'habitude de déposer les lettres qu'ils s'écrivaient; elle y trouva un papier écrit au crayon, dont l'écriture était celle d'Anquetin, qui elle avait eu été arrêté le même jour. En tête de ce papier on lisait ces mots: « Je te prie de faire la copie de cette lettre et de l'envoyer, par la poste, à Boissel, sans retard. » Au dessous était écrit tout ce dont elle avait adressé ensuite copie au sieur Boissel sans rien changer à l'original qu'elle brûla aussitôt.

C'est donc Anquetin qui est l'auteur de l'original de la lettre dont la fille Leleuvre a adressé au sieur Boissel une copie textuelle. Or, cette lettre renferme un aveu formel de l'achat du pistolet; elle est donc un aveu nécessaire de l'assassinat lui-même. Anquetin, avant de commettre son crime, avait dû amener son beau-frère à renouer avec lui des relations; aussi, après lui avoir interdit l'accès de sa maison, et d'avoir proféré contre lui des menaces de mort, pour le cas où il aurait contrevenu à cette défense, on le voit changer tout à coup de tactique et persuader à ce jeune homme sans défiance de revenir chez lui.

Le matin du jour de l'assassinat, Anquetin est surpris par sa femme occupé à fondre du plomb. Revenu chez lui, vers six heures et demie du soir, il trouve soupant dans une chambre contiguë à la cuisine, sa femme, ses deux enfants, son beau-frère et la fille Duval, leur servante. La table au bout de laquelle ils étaient assis se trouvait placée trop près de la porte qui communique de la cuisine à la chambre, trop loin, par conséquent, de la fenêtre; le crime était difficile à commettre dans ces conditions. Son premier soin est de déplacer la table; il la prend lui-même par un bout, dit à Firmin de la prendre par l'autre bout; elle est portée ainsi sous la fenêtre. Puis, s'asseyant à un bout, le dos tourné à la muraille, il dit à Firmin Lerat de s'asseoir à l'autre bout: « Mets-toi là », lui dit-il; et il lui indiqua sous la fenêtre une chaise sans dossier. Firmin s'y assied, tournant le dos à la fenêtre, dans la position la plus favorable au succès de l'attentat prémédité. Au bout d'un quart d'heure, Anquetin fait un mouvement vers la fenêtre, et le coup fait alors explosion. La lumière s'éteint et la femme Anquetin sort bientôt poussant des cris, tandis que son mari demeure spectateur impassible de la catastrophe.

La matinée a été consacrée aux interrogatoires et à l'audition des premiers témoins.

Ligny, témoin, dépose: J'ai travaillé deux jours chez les époux Anquetin; le premier jour, la femme Anquetin, très en colère, se répandit en plaintes contre son mari. Elle disait: « Le guez, le scélérat, le voilà encore parti à l'heure du dîner; il n'a qu'un homme chez lui, il ne peut pas seulement être là avec lui! » Je lui répondis: « Il a pu se trouver dérangé. » Elle continua à crier contre son mari. Je lui dis: « Vous ne l'aimez donc pas? » Elle me répliqua: « Non, je ne l'aime pas; il m'a menacé de me tuer d'un coup de pistolet. »

M. le président lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les interrogatoires de la femme Anquetin (Victoire-Célestine Lerat), qui fut d'abord inculpée avec son mari, qui peuvent avoir leur importance au point de vue de l'accusation et à celui de la défense.

L'audience est levée à cinq heures et demie du soir et renvoyée au lendemain.

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.

Présidence de M. Lionville, bâtonnier.

Séance d'ouverture du 22 novembre.

La Conférence des avocats stagiaires a tenu aujourd'hui sa séance d'ouverture sous la présidence de M. Lionville, bâtonnier, qui est assisté des membres du Conseil de l'Ordre.

M. Lionville s'est exprimé en ces termes:

Chers Confrères,
 Ma première pensée, en prenant possession de ce fauteuil, se porte naturellement vers le conseil de l'Ordre. Je n'ignore pas que je ne dois qu'à son extrême bienveillance la faveur inespérée d'un titre qui, à mes yeux, est le plus beau et le plus précieux de tous les titres. Aussi, je le prie d'agréer la sincère expression d'une reconnaissance qui doit être et qui sera éternelle.

Qu'il ne soit permis d'ajouter que cet acte du conseil ne s'arrête pas au nouveau bâtonnier et qu'il renferme un puissant encouragement pour le Barreau tout entier. En nommant mes prédécesseurs, le conseil avait choisi deux hommes que leur éloquence et leur renommée imposaient à ses suffrages. En faisant son dernier choix, le conseil proclamait hautement que, pour obtenir cette récompense suprême, il fallait être de l'amour de son état, d'un travail opiniâtre et de la constante observation des règles de notre profession; il vous apprend par là, chers confrères, qu'il n'est personne parmi vous qui n'y puisse prétendre, et que chacun des soldats de la milice judiciaire a aussi dans sa gibberne le bâton de maréchal.

Je viens de parler de l'amour de son état. D'Aguesseau le souhaitait à tous comme le plus précieux et le plus rare de tous les biens.

J'avouerais volontiers, quant à moi, que j'ai l'amour de notre profession; je n'hésite pas même à dire que j'en ai la passion et que je l'aime avec le respect, la reconnaissance, et la tendresse d'un fils pour sa mère.

Je désire trouver en vous ces sentiments et je voudrais les inspirer à ceux qui ne les ont pas encore; car ils sont une des premières conditions du bonheur.

Permettez-moi donc de vous entretenir de notre profession. Ce que je vous en dirai ne sera pas nouveau, car c'est la voix des anciens, c'est la voix de la tradition que je veux vous faire entendre.

Je ne prétends pas cependant vous imposer son autorité. Ce que je vais vous dire, je le soumets, au contraire, à votre examen, car nous ne croyons rien ici sur la parole du maître; nous sommes au pays natal de la discussion, dans le champ clos des arguments; nous vivons dans une lice toujours ouverte, et où l'on ne dépose les armes qu'après les avoir courageusement essayées.

Je suis, d'ailleurs, de ceux qui pensent, avec Bayle, que l'esprit humain ne peut jamais abdiquer; je suis de ceux qui croient que son libre examen est de tous les temps, de tous les pays, de toutes les matières; qu'il est perpétuel, permanent et imprescriptible.

Examinez donc et vérifiez. Les maximes de notre profession ne redoutent pas le contrôle, et, quant aux avantages qu'elle nous donne et à l'honneur que nous tirons d'elle, il est difficile d'en contester l'existence.

Ce que j'aurais plutôt à craindre, c'est l'évidence et la vulgarité; et j'eusse, volontiers, par cette raison, choisi quelque autre sujet si cette Conférence n'eût renfermé que des anciens.

Mais je ne pouvais oublier qu'elle ne s'ouvre que pour vous, jeunes stagiaires, et que c'est à vous que sont dues mes instructions. Or, ce qui n'est plus nouveau pour ceux qui vous ont précédés l'est encore pour vous. Vous arrivez au seuil de ce Palais, vous en demandez l'entrée; et, à la porte même, vous trouvez le bâtonnier, dont le désir et le bonheur sont de vous accueillir, de vous instruire de nos règles, de vous guider et d'aplanir les obstacles que vous pouvez rencontrer; heureux de faire pour vous, à la fin de sa carrière, ce que ses anciens ont fait pour lui, quand il l'a commencée!

Cherchez donc ensemble si notre profession mérite cet attachement, cet amour, cette passion que, tout à l'heure, je vous souhaitais.

Son but est le but même que se propose la justice: faire rendre à chacun le sien.

De sorte que celui qui est injustement menacé dans son bien, dans sa liberté, dans sa vie, dans son honneur, trouve, par elle et par nous, protection et sécurité.

De sorte que le petit, le faible, l'opprimé, le spolié — couverts par le dévouement qu'elle nous inspire, grandis par le courage qu'elle nous donne, — trouvent, par elle et par nous, force, appui, restitution.

Notre profession repose sur la probité, le travail et le désintéressement.

Il ne s'agit pas ici de cette honnêteté vulgaire qui, restituant avec fidélité ce qu'on lui a confié, rend exactement, poids pour poids et mesure pour mesure. Il s'agit de cette délicatesse de sentiments, point d'honneur de la probité, qui, craignant toujours de rester en-deçà du devoir, va toujours au-delà.

Que d'autres qualifient cette délicatesse d'excessive et se plaignent de ses exigences! Nous trouvons, quant à nous, qu'elle est aussi naturelle et aussi nécessaire à notre profession que la parole elle-même.

Ce que les autres hommes, a dit un magistrat de la Cour de Paris, ce que les autres hommes appellent des qualités « extraordinaires, les avocats les considèrent comme des « vices indispensables. »

Ceux d'entre vous qui pourraient redouter l'excès du travail doivent se garder de faire un pas de plus; car ce qui les attend, s'ils avancent, c'est le labor improbus dont parle Virgile, c'est un travail sans repos.

« La vacation des avocats, dit La Rochefoucauld, guérit les gens de paresse, parce que estre avocat et se lever matin sont deux choses inséparables. »

Ce que je dois vous faire remarquer sur ce point, c'est que le travail de l'avocat n'est qu'un des côtés de sa probité professionnelle.

En se chargeant d'une affaire, l'avocat se donne tout entier à son client, — tout entier, jusqu'aux limites du juste et du vrai!

En conséquence, l'étude la plus approfondie et le travail le plus constant sont, pour lui, à partir de ce moment, non pas seulement une dette perpétuellement exigible, mais encore une dette perpétuellement exigée.

Ne l'oubliez jamais! orsqu'un avocat n'apporte pas à l'affaire dont il est chargé tout le soin et tout le travail qu'il peut lui donner, ce n'est pas de négligence, chers confrères, c'est d'improbité qu'il peut être accusé!

C'est dans les sentiments de délicatesse que vous inspirera notre profession et dans sa dignité même que vous trouverez d'ordinaire la source de votre désintéressement.

Ainsi, vous n'accepterez jamais une part dans les procès dont vous serez chargés, et votre robe de défenseur ne cachera pas aux yeux du juge un plaideur secret, aussi intéressé au succès que le plaideur apparent.

Ainsi, vous n'imposerez pas des honoraires exagérés à la peur et aux embarras de vos clients; et si leur frayeur vous

les apporte, vous en modérerez spontanément l'exagération.

Ainsi, la rémunération qu'on vous offrira ne sera pas pour vous l'occasion d'humiliants discussions et de honteux marchandages, fût-elle cent fois au-dessous du service rendu ou du travail accompli; et vous ne demanderez pas à la justice la rémunération qu'on ne vous offrira pas, l'eussiez-vous cent fois méritée.

Vous saurez comprendre que c'est en apportant cette délicatesse dans l'exercice de notre profession que nos anciens l'ont entourée d'une auréole d'honneur qui lui attire, de toutes parts, ce respect dont vous profitez aujourd'hui et dont vous devez, à votre tour, faire profiter ceux qui viendront après vous.

En conséquence, vous ferez comme vos prédécesseurs; — et, ce désintéressement négatif ne vous suffisant pas, qu'il ne leur a suffi, vous donnerez gratuitement, comme eux, l'appui de vos conseils, de votre parole et de votre dévouement à l'indigent dont la cause sera juste.

C'est d'une origine encore plus pure, alors, que sortira votre désintéressement, car vous le puiserez dans le sentiment de cette fraternité humaine, dont l'idée chrétienne est la vivante expression.

Je ne vous parle pas, ici, des nominations d'office, où il vous est interdit de recevoir quoi que ce soit, de l'accusé ou de sa famille; je parle des défenses volontaires que vous pouvez vous dispenser d'accepter, mais dans lesquelles, lorsque le client est pauvre, les avocats, dignes de ce nom, ont toujours été heureux de s'employer à la manière du chrétien qui prête, nihil inde sperans.

Les moyens qu'emploie notre profession sont la conviction et la persuasion, c'est-à-dire l'action de l'esprit et du cœur sur l'intelligence et la sensibilité, domination toute intellectuelle et toute morale!

Ne l'obtient pas qui veut! L'élevation de l'esprit, la chaleur de l'âme, le mouvement de la parole ne suffisent pas pour la conquérir. Il faut encore, à ces dons heureux de la nature, joindre une science solide, variée, immense.

Vous en apprécierez l'étendue et vous comprendrez aussi la nécessité de la consolider sans cesse, si vous songez que vous êtes appelés à parler ou à écrire sur tout ce qui peut être la sujet d'une discussion judiciaire.

Les avantages attachés à notre profession sont nombreux, et l'honneur que nous tirons d'elle est grand, car les services qu'elle nous permet de rendre s'étendent à tous, et nous trouvant, par elle, moralité et stabilité dans notre fortune, égalité et confraternité dans nos relations.

Tuteurs naturels des petits, nous sommes aussi les conseillers des grands. Les riches et les puissants du monde ont recours à la protection de notre parole; nous comptons les princes et les rois au nombre de nos clients; et, comme l'a dit d'Aguesseau à vos ancêtres: « Ceux dont la fortune entraîne toujours après elle une foule d'adorateurs, viennent déposer « chez vous l'éclat de leurs dignités pour se soumettre à vos « décisions et attendre de vos conseils la paix et la tranquillité de leurs familles. »

Unis, dans ce Palais, par une vie commune, — soumis à une discipline sévère, — mis en contact journalier avec les magistrats, ces pontifes de la loi, et les officiers ministériels, ces auxiliaires, comme nous, de la justice, — obligés d'étudier et d'invoquer sans cesse les préceptes de la loi naturelle et les prescriptions des lois positives, nous devons à notre profession le rare bonheur de vivre dans une atmosphère de haute intelligence et de haute moralité.

D'Aguesseau loue notre profession d'être à l'abri des coups de la fortune et de ne devoir ses succès qu'au travail et au mérite:

« Vous aspirez, dit-il, à des biens qui ne sont pas soumis à la domination de la fortune. Elle peut, à son gré, disposer des honneurs; aveugle dans ses choix, confondre tous les rangs, et donner aux richesses les dignités qui ne sont dues qu'à la vertu: quel que grand que soit son empire, ne craignez pas qu'il s'étende sur votre profession.

« Le mérite, qui en est l'unique ornement, est le seul bien qui ne s'achète point, et le public, toujours libre dans son suffrage, donne la gloire et ne la vend jamais.

« Vous n'éprouvez ni son inconstance ni son ingratitude; vous acquérez autant de protecteurs que vous avez de témoins de votre éloquence; les personnes les plus inconnues deviennent les instruments de votre grandeur; et pendant que l'amour de votre devoir est votre unique ambition, leurs voix et leurs applaudissements forment cette haute réputation que les places les plus éminentes ne donnent pas. »

La moralité et la stabilité d'une position conquise par cette voie sont facilement appréciables par elles-mêmes; mais elles deviennent plus précieuses encore, à une époque où le courant des idées et des intérêts, entraînant la société vers ces valeurs mouvantes que la Bourse tient dans une perpétuelle agitation, nous plonge, chaque matin, dans la dangereuse tentation du jeu.

Heureux ceux qui, fondant leur fortune sur le travail, sont obligés, par les devoirs de leur profession, de détourner leurs regards de ce jeu trompeur, qui n'obéit qu'aux hasards, et qui, défiant les calculs des autres, n'a pour règle que le caprice, donne aux événements les conséquences les plus imprévues, met la bourse dans une nouvelle agitation, et suspend la hausse à la selle fantastique d'un Tartare imaginaire!

Parmi nous, chers confrères, règne l'égalité. On n'y connaît d'autres distinctions que les différents degrés du mérite et de la vertu.

D'Aguesseau a signalé ce caractère en des termes tels que la grande voix de 17-9 semble n'être que l'écho des éloquents paroles du magistrat de 1698:

« Heureux, dit-il, d'être dans un état où faire sa fortune et faire son devoir ne sont qu'une même chose; où le mérite et la gloire sont inséparables; où l'homme, unique auteur de son élévation, tient les autres hommes dans la dépendance de ses lumières, et les force de rendre hommage à la seule supériorité de son génie. »

Nulle profession, chers confrères, ne présente à un degré aussi marqué que la nôtre le sentiment de la confraternité.

Ce sentiment ne se manifeste pas seulement par cet appui mutuel que certaines corporations procurent également à ceux qui les composent. Il apparaît et il nous unit dans tous les actes de notre vie professionnelle.

La confraternité est née, parmi nous, de l'organisation et des nécessités mêmes de notre profession.

Les mêmes études nous ont préparés, une même école nous a formés, un même esprit nous anime, et, réunis dans un même temple, c'est sur le même autel que nous sacrifions, alors même que nous paraissions divisés par la contradiction des vœux que nous adressons à la justice.

Nous ne pouvons plaider au civil sans les concours d'un confrère qui nous combat aujourd'hui, mais qui, demain, sera notre allié et notre collaborateur; car la consultation comme la défense nous réunissent souvent sous le même drapeau.

Et, quand nos drapeaux sont opposés, il nous importe encore, et il importe à nos clients, que nous restions fraternellement unis, puisque l'un de nos premiers devoirs est de tenter la conciliation avant d'engager le combat.

Nos succès personnels obtenus par le travail et le mérite ne pouvant jamais être le résultat de l'intrigue, de la faveur ou du hasard, ne peuvent non plus allumer l'envie, et n'engendrent jamais qu'une généreuse émulation.

Joignez à ces raisons le respect traditionnel des nouveaux pour les anciens et l'affection paternelle des anciens pour les nouveaux, et vous comprendrez que cette confraternité dont on loue notre Ordre, et dont il se vante à si juste titre, est une conséquence presque nécessaire de notre organisation.

Il faut nous en féliciter; car dans une profession que l'on ne peut pour ainsi dire exercer seul, où il faut si souvent avoir un collègue en face de soi, où ce collègue change tous les jours; où, appelé pour le combat, ce collègue, animé par le devoir et la conviction, parle avec hardiesse contre celui qu'il a pour adversaire; où l'esprit s'exerce par la contradiction; où la vivacité de l'attaque appelle une plus grande vivacité de la réponse; que deviendrions-nous, grand Dieu! si la confraternité ne descendait du ciel pour tempérer ces luttes; si aux armes acérées elle ne substituait des armes courtoises; si, tempérant notre zèle et modérant notre ardeur, elle n'empêchait les querelles de clients de dégénérer en querelles d'avocats; si, à la fin de chaque audience, elle ne jetait son : *Quos ego...* à ces flots tumultueux dont la foule seule répète le murmure! C'est elle, c'est cette confraternité dont un jour vous connaîtrez toutes les douceurs, qui seule nous arrête et seule nous permet, la journée finie, de serrer fraternellement ces mains toujours amies, quoiqu'elles soient toujours rivales.

Après avoir constaté les avantages de notre profession et l'honneur qu'elle jette sur nous, recherchons quelle sont ses jouissances. Elle en a de grandes, chers confrères, — sans parler des vacances, — ce repos nécessaire, dont le charme principal est de rendre plus libre, plus fréquent et plus intime notre commerce avec ces vieux auteurs qu'Horace et le bon goût nous recommandent de lire et le jour et la nuit.

Et d'abord, le plaisir de travailler. Je n'ai rien à vous en dire; vous le connaissez comme moi. C'est le travail qui, dès votre enfance, vous prenant par la main, vous a, de degrés en degrés, conduits jusque dans cette enceinte; c'est lui qui, jour par jour, a formé les trésors de votre mémoire; c'est lui qui a fortifié, élevé, agrandi votre intelligence; c'est lui qui, étendant l'horizon de votre esprit, vous a rendus contemporains de tous les âges et vous a fait les hôtes, les commensaux, les confidents et les juges de tous les héros, de tous les sages, de tous les savants, de tous les poètes, de tous les artistes, de tous ceux qui, depuis que le monde existe, ont été, par le génie, couronnés rois de l'humanité.

Vous en connaissez donc tous les charmes. Mais vous êtes encore au printemps; pour vous l'arbre de la vie n'a pas encore conquis toutes ses feuilles. Puissiez-vous ne pas apprendre, avant qu'elles soient tombées, que le travail est, sur la terre, le plus grand des consolateurs!

Quant à la nature des occupations qui vous attendent, il ne s'agit pas pour vous de ces travaux monotones et sans attrait qui, n'ayant en leur faveur que leur utilité, se répètent et se copient sans cesse. Les vôtres seront la variété même, car ils s'appliqueront à des faits toujours nouveaux et à des lois qu'on augmente sans cesse. Obligés d'étudier perpétuellement la morale, la législation, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts, vous aurez encore à rechercher leur application aux affaires humaines, et, dépositaires des secrets les plus cachés des familles, vous aurez sans cesse sous les yeux le spectacle émouvant des hommes aux prises avec l'intérêt.

La satisfaction morale qui résulte de cette culture perpétuelle et variée de l'esprit n'est pas l'appât exclusif de notre profession; d'autres la possèdent comme elle, mais il en est qui lui sont particulières.

Et d'abord, le plaisir de concilier. Quoi de plus doux que d'appeler et d'obtenir une transaction sur un procès grave, obscur, difficile, dont la perte peut ruiner un honnête homme!

Quoi de plus doux que d'étouffer dans son germe le scandale qui menace une famille entière et d'éloigner d'elle le déshonneur!

Quoi de plus doux que de ramener la concorde entre amis, entre parents, entre époux!

Lorsque nous obtenons ce résultat, chers confrères, nous nous élevons à la dignité du lévite accomplissant sur la terre sa divine mission de paix.

Concilier! c'est le plus grand service que nous puissions rendre: il dépasse souvent celui du succès même.

Vous aurez donc à vous souvenir, pendant toute votre carrière, que votre premier devoir est de tenter la conciliation. Vous n'y arriverez souvent, je vous le prédis, qu'avec beaucoup de peine et à vos dépens.

La transaction que vous proposerez exigera, — par cela seul qu'elle sera une transaction, — le sacrifice d'un intérêt apparent, et coûtera à l'amour-propre du plaideur que cet amour-propre conduit si souvent près de nous. Peut-être votre client entrera-t-il en défiance de vos lumières et de votre zèle; peut-être même vous soupçonnera-t-il de connivence avec son adversaire et renoncera-t-il à votre patronage.

Cependant il pourra céder, mais rarement de bon cœur, et l'éclat de la plaidoirie n'ayant pas frappé ses yeux, il vous remerciera d'un salut, comme s'il n'y avait eu ni procès, ni travail, ni effort, ni service. Heureux serez-vous si ne vous garde pas rancune des conseils qu'il aura suivis, et si, quelque procès nouveau survenant, il ne se met pas en quête d'un défenseur qui lui paraisse entrer plus énergiquement dans ses intérêts!

Mais vous ne vous découragez pas. Vous aurez fait votre devoir d'honnête homme, et, si l'occasion se présente de nouveau, vous n'aurez qu'un souci: ce sera de recommencer. Le plaisir de plaider est l'un des plus vifs qui existent au monde.

Cette création de l'esprit et de la parole procure à l'avocat la triple jouissance qu'éprouvent l'homme de lettres, l'improvisateur et l'acteur, — avec la réalité et la lutte, par surcroît, — sans parler de la satisfaction qui résulte d'une tâche terminée, d'un devoir accompli, d'un service rendu.

En parlant du plaisir de plaider, je n'ai pas seulement en vue la plaidoirie d'apparat, prononcée au criminel, et au travers de laquelle l'auditeur ému aperçoit le bague ou la hache, quand, des flots de peuple envahissant le prétoire, elle chasse le cothurne, et, soutenue par l'éclat de l'affaire, la gravité ou la singularité des faits et le génie de l'orateur, elle monte à la hauteur des harangues de l'antiquité. Je parle même de la plaidoirie civile, lorsque, contenté du simple brodequin, elle élève un peu la voix, dans les questions d'état, les nullités de mariage, les séparations, les testaments, les pétitions d'hérédité, les questions d'art, de science ou de propriété littéraire.

N'est-ce pas, en effet, une grande jouissance que d'aborder une cause juste, d'en développer les différentes parties, d'y placer chaque argument en son lieu, de rendre au droit persécuté un public hommage, de soutenir un opprimé, d'attaquer un oppresseur, d'arracher le masque d'un hypocrite; de chercher, de trouver le chemin qui, de gré ou de force, conduit au cœur du juge; de lire dans ses yeux le progrès de la cause; de voir, minute par minute, la conviction se former, croître, monter, arriver au comble; — et de s'asseoir alors, plein d'espoir, au milieu d'un murmure d'approbation, près d'un client ému jusqu'aux larmes, qui serre vos mains dans les siennes, et qui, s'il l'osait, vous étoufferait sous ses embrassements, à la face des juges et du public!

Mais pourquoi même cet appareil? Il n'y a si mince plaidoirie qui n'ait avec elle sa petite satisfaction et son petit orgueil légitimes. Il y a plaisir à savoir, en public, revêtir d'un langage approprié même le simple récit d'un fait ou la discussion d'un point de droit peu compliqué; car cela encore n'est ni facile ni donné à tous.

Et si cela suffit, d'ailleurs, au gain du procès, on n'est ni sans mérite pour l'avoir trouvé, ni sans goût pour avoir su s'y restreindre.

Mais ce n'est pas pour lui-même que l'avocat a parlé; il ne lui suffit donc pas d'avoir pour lui-même gagné la couronne; ce qu'il désire, ce qu'il cherche, ce qu'il espère, ce qu'il attend avec anxiété, c'est l'arrêt sauveur.

Dès qu'il l'a obtenu, travaux, fatigues, ennuis, inquiétudes, tourments, tout disparaît, tout s'enlève; ses souhaits sont exaucés, son but atteint, son devoir rempli; il court à d'autres combats; il oublie le service qu'il a rendu, et souvent, de son côté, le client, trop occupé à essayer ses larmes, oublie son défenseur.

Je viens de vous parler, chers confrères, des jouissances de notre profession.

Mais je dois vous rappeler ce qui la gouverne, la domine et la caractérise, c'est le DEVOIR.

Le devoir est partout; il est au fond de tout; il est dans le travail, il est dans le plaisir! Que dis-je? C'est lui seul qui est la source, qui est la semence du plaisir.

Ceux que vous imposera notre profession sont nombreux et difficiles, et vous devez y penser sans cesse; mais la droiture naturelle de votre cœur vous les rendra faciles et doux.

Ils dérivent tous de la loi suprême de notre institution. Cette loi, c'est l'amour sincère et profond, c'est la poursuite ardente et opiniâtre de la justice et de la vérité.

De là sortira pour vous l'obligation de ne jamais accepter une cause qu'après l'avoir examinée avec l'attention la plus scrupuleuse, et de ne la défendre que lorsqu'elle vous paraîtra juste.

Cette règle est sans exceptions au civil; et si elle en reçoit une au criminel, c'est que l'humanité l'ordonne, que la pitié l'exige et que les lois la commandent.

De là encore naîtra pour vous le devoir de soutenir la cause que vous aurez acceptée avec une invincible constance et contre tout adversaire, quel qu'il soit, s'agit-il de l'homme le plus puissant de la terre. Si, par malheur, quelque hésitation venait vous saisir dans l'accomplissement de ce devoir sacré, songez alors au noble patronage que vous exercez, songez à l'Ordre auquel vous appartenez, et vous verrez bientôt votre zèle, votre courage et vos forces croître avec la grandeur de la résistance, et s'élever à la hauteur des obstacles que vous aurez rencontrés.

Mais si la cause que vous avez entreprise de défendre vient à vous paraître injuste, n'hésitez pas un instant, et à quelque moment que ce soit, séparez-vous d'elle, fust-elle déjà plaidée, en tout ou en partie.

L'avocat qui se fait, sciemment, le soutien de l'iniquité, se rend lui-même coupable d'iniquité; l'avocat qui protège, sciemment, une mauvaise action, commet lui-même cette mauvaise action; — plus vil et plus condamnable souvent que le méchant dont il se fait le complice, parce qu'il est plus éclairé et qu'il n'a pas pour lui l'excuse des passions.

Mais il ne suffit pas que la cause vous paraisse honnête et juste; vous ne devez la défendre que d'une manière honorable et honnête: « Les combats du Barreau, a très bien dit le conseiller au Parlement, Fyot de la Marche, ne sont pas des œuvres de ténébres, des combats de chicane et de fraude; c'est de nos combats de zèle et de lumières. » Vous rejeterez donc loin de vous, chers confrères, tout moyen trompeur, toute ruse, tout subterfuge que réprouve l'amour de la justice et de la vérité, et, tout en ne faisant pas par devoir que par intérêt personnel, vous n'oublierez pas que celui qui a trompé, une seule fois, ses confrères et ses juges, se rend pour toute sa vie suspect à tous les yeux.

Je vous ai parlé de la constance, de l'ardeur, de l'opiniâtreté même que vous devez apporter à la poursuite du juste et du vrai; je n'ai pas besoin d'ajouter que cette ardeur ne doit rien être à la prudence de vos conseils, à la circonspection de vos actes, à la modération de votre parole.

Choisissez tout exprès pour empêcher les passions et les colères des plaideurs de venir troubler le cours de la justice, vous manqueriez à votre mission si vous n'écartiez avec soin toute invective, toute satire, toute injure, toute insulte. Faites-le par devoir, par justice, par modération naturelle, par bon goût, et faites-le aussi par intérêt pour vous-mêmes; car l'insulte rejettée sur son auteur plus souvent qu'elle ne blesse celui qui l'a voulu atteindre, et celui qui remue de la boue en est presque toujours le premier sali.

Songez aussi qu'en toute circonstance votre devoir est de montrer votre vénération pour cette magistrature qui vous protège de sa bienveillance et de sa force.

Enfin, parlez avec l'indépendance et la liberté qui sont le langage de notre profession, mais ne vous laissez pas abuser par les mots; l'indépendance de l'avocat n'a pour base que l'indépendance de son caractère; et quant à la liberté de sa parole, il l'achète par le respect qu'il a perpétuellement pour les lois et pour la vérité, il ne la conserve que par le respect qu'il a constamment pour soi-même.

Si nous cherchons maintenant, chers confrères, le résultat que vous promet un long et honorable exercice de notre profession, nous voyons au premier rang la justice satisfaite, de grands services rendus, de bonnes actions accomplies; nous trouvons ensuite la considération personnelle obtenue toujours; l'aisance de la famille, fréquemment; la fortune, de temps à autre; les dignités, assez souvent. Nous pouvons ajouter, enfin, qu'il ne nous est pas interdit de rêver quelquefois la gloire!

Telle est, notre profession. Trois mots la définissent: probité, savoir et talent mis au service de la justice.

Je viens de vous en parler en style vulgaire, mais elle a trouvé des apologistes dignes d'elle, et nous ne pouvons trop souvent les citer, parce qu'en relisant les lettres de noblesse qu'ils nous ont données, nous nous encourageons à les mériter.

Je laisse de côté les magnifiques éloges des empereurs que Justinien a consignés dans son Code et qui nous assimilent aux plus vaillants défenseurs de l'empire.

Je n'oserai pas dire, même avec Saint-Yves de Kaormartin, Husson et Fyot de la Marche, que la profession d'avocat remonte jusqu'au Verbe divin, plaçant devant Dieu pour défendre la postérité d'Adam, plus malheureuse que coupable; et surtout je n'oserai pas conclure avec le dernier de ces auteurs, tout conseiller au Parlement qu'il fût, qu'on ne doit pas être surpris si cette profession, ainsi sortie de cette source divine, ne se conduit que par des sentiments élevés et conserve dans son progrès toute la noblesse de son principe.

Soyons plus modestes. Ce ne sera pas l'être assez, peut-être, que de vous faire la brillante énumération par laquelle il définit notre profession; mais elle renferme des idées trop justes pour ne pas la mettre sous vos yeux:

« Sans armes, dit-il, cette profession épouvante la force; sans effort, elle arrête la violence; sans appareil, elle réduit la puissance et la faste à la modestie et à la crainte. La pauvreté la recherche, comme son asile; l'abondance, comme son appui; l'honneur, comme sa lumière; la réputation, comme sa ressource; la vie même, comme un moyen de conservation. La justice l'a prise, comme un des principaux instruments de ses oracles; l'éloquence la chrétie comme sa fille; la vertu est singulièrement son motif et sa récompense; la science lui sert de guide et de règle, et la renommée porte partout l'éclat de ses succès et de sa gloire. Elle touche les indifférents; elle rassure les faibles; elle contient les puissants; et comme les particuliers l'admirent, les juges l'estiment, la protègent et la chérissent. Enfin, attirer sans contrainte, se faire suivre sans commandement, se produire sans vanité, attaquer et défendre sans péril, céder sans honte et triompher sans orgueil, ce sont ses caractères; s'enrichir sans rapine, s'accréditer sans cabale, s'élever sans faveur, se maintenir sans bassesse, vieillir sans corruption, ce sont ses avantages; avoir des joies pures, une gloire sans tache, une réputation sans borne, un mérite sans envie, c'est son bonheur et sa perfection. »

Je dois citer, après lui, d'Aguesseau, qui a écrit en l'honneur de notre profession un véritable dithyrambe:

« Dans cet assujettissement presque général de toutes les conditions, dit-il, un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, se distingue par un caractère qui lui est propre, et, seul entre tous les états, il se maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance.

« Libre, sans être inutile à sa patrie, il se consacre au public sans en être l'esclave...

« Exempte de toute sorte de servitude, la profession d'avocat arrive à la plus grande élévation sans perdre aucun des droits de sa première liberté, et, dédaignant tous les ornements inutiles à la vertu, elle peut rendre l'homme noble sans naissance, riche sans biens, élevé sans dignités, heureux sans les secours de la fortune. »

Peut-être vous viendra-t-il à la pensée que ces éloges s'adressent uniquement à ces rares génies qui, de loin en loin, reçoivent de Dieu lui-même le don de l'éloquence.

Vous vous trompez.

Il s'agit de la profession elle-même, et de tous ceux qui, doués de facultés ordinaires, cultivent les vertus de leur état, et se livrent avec ardeur et conscience aux travaux qu'elle leur impose.

C'est d'Aguesseau que j'appelle en témoignage:

« Quoique rien, dit-il, ne semble plus essentiel aux fonctions de votre ministère que la subtilité des pensées, la noblesse des expressions, les grâces extérieures et toutes les grandes qualités dont le concours forme la parfaite éloquence, ne croyez pourtant pas que la parfaite éloquence soit absolument dépendante de tous ces avantages.

« Ces talents extraordinaires, cette grande et sublime éloquence sont des présents du ciel qu'il n'accorde que rarement. On trouve à peine un orateur parfait dans une longue suite d'années; tous les siècles n'en ont pas produit, et la na-

ture s'est reposée longtemps après avoir formé les Cicéron et les Démosthènes.

« Que ceux qui ont reçu ces glorieux avantages jouissent d'une si rare félicité; qu'ils fécondent ces semences de grandeur qui s'élèvent dans leur génie.

« Mais si les premiers rangs sont dus à leurs grandes qualités, on peut vieillir avec honneur dans les seconds, et, dans cette illustre carrière, il est glorieux de suivre ceux mêmes qu'on n'espère pas d'égaliser. »

Ces appréciations déjà anciennes que je mets sous vos yeux comme un perpétuel encouragement, et parce qu'elles peuvent servir à consoler quelques-uns d'entre vous, comme elles m'ont consolé moi-même, ces appréciations ont été reproduites dans les temps qui ont suivi, et je les trouve dans le discours de l'un de nos plus célèbres bâtonniers:

« Quand l'âge aura mûri votre expérience, nous disait M. Delangle en 1836, vous comprendrez ce qu'est, même dans les rangs secondaires, une profession dont l'exercice n'expose pas à des nuits sans sommeil et dans laquelle la considération et l'estime publique sont l'infaillible récompense du travail et de la probité. »

Méditez ces paroles, chers confrères. Quand elles ont été prononcées devant nous, nous les avons de confiance couvertes de nos applaudissements, et à mesure que l'expérience est venue, l'expérience nous en a démontré la sagesse et la vérité.

Si les louanges données à notre profession ne sont pas réservées au grand orateur seul, c'est que l'orateur n'est pas l'avocat. Bien parler en public est une des fonctions, et la plus brillante sans doute, de l'avocat; mais elle n'est pas la seule.

Bien conseiller dans le cabinet en est une autre, plus modeste, il est vrai, mais non moins importante; de sorte que l'idée du parfait avocat entraîne quelque chose de plus que l'idée du parfait orateur.

C'est ce qu'atteste le savant Camus:

« Qu'est-ce donc, dit-il, que j'entends par un avocat? Un homme de bien, capable de conseiller et défendre ses concitoyens. Caton définissait l'orateur un homme de bien qui sait parler: Vir probus dicendi peritus. J'ajoute au talent de parler celui de conseiller. En même temps que l'avocat parle et écrit comme un orateur, je veux qu'il pense et qu'il raisonne comme un jurisconsulte... »

« Il est beau, sans doute, de voir Démosthènes arracher le masque aux pensionnaires de Philippe... Cicéron poursuivre tantôt Catiina, tantôt Marc-Antoine; mais, dans tout ceci, c'est l'orateur seulement que vous apercevez. »

« Voici ce qu'il faut ajouter pour rendre complète l'idée d'un véritable avocat:

« Sacrifier soi et toutes ses facultés au bien des autres; se dévouer à de longues études, pour fixer les doutes que le grand nombre de nos lois multiplie; devenir orateur, pour faire triompher l'innocence opprimée; regarder le bonheur de tendre une main secourable au pauvre comme une récompense préférable à la reconnaissance la plus expressive des grands et des riches; défendre ceux-ci par devoir, ceux-là par intérêt: tels sont les traits qui caractérisent l'avocat. »

Loyseau va plus loin, et fait dire à Pasquier:

« En somme, je désire en mon avocat le contraire de ce que Cicéron requiert en son orateur, qui est l'éloquence en premier lieu, et puis quelque science de droit; car je dis, tout au rebours, que l'avocat doit surtout être savant en droit et en pratique et médiocrement éloquent; plus dialecticien que rhéteur, et plus homme d'affaires et de jugement que de grands et longs discours. J'en parle par aventure trop librement, mais, puisque vous m'y avez poussé, j'en ai dit entre nous ce que j'en pense. »

Et c'est probablement aussi ce qu'en pensait le sage et judicieux abbé Fleury, lorsqu'il écrivait:

« Je n'entends pas ici par éloquence ce qui fait faire ces harangues de cérémonie et autres discours étudiés qui chatouillent l'oreille en passant et ne font le plus souvent qu'amuser. J'entends l'art de persuader effectivement, soit que l'on parle en public ou en particulier; j'entends ce qui fait qu'un avocat gagne plus de causes qu'un autre, qu'un magistrat est plus fort dans les délibérations de la compagnie; en un mot, ce qui fait qu'un homme se rend maître des esprits par sa parole. »

Les louanges données à notre profession ne seraient pas complètes, si je n'y joignais ce que Henrion (de Pansey) a dit de notre indépendance:

« Libre des entraves qui captivent les autres hommes, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés, sans esclaves et sans maîtres, l'avocat serait l'homme dans sa dignité originelle, si un tel homme existait sur la terre. »

Ne perdez jamais de vue ces portraits de famille; qu'ils soient pour vous les représentations d'un idéal sans cesse présent à vos yeux, et dont vous devez sans cesse chercher à vous rapprocher, afin de transmettre intact à vos successeurs le dépôt d'honneur que nos ancêtres ont remis en nos mains.

Me voici parvenu, chers confrères, à la partie douloureuse de ma tâche, aux pertes que nous avons faites.

Mais, d'abord, qu'il me soit permis de m'arrêter devant les tombes qui, cette année, se sont ouvertes pour recevoir les dépouilles mortelles de plusieurs magistrats.

Le respect que nous avons pour la magistrature, le dévouement que notre Ordre a toujours montré pour elle, la communauté d'origine, le grand nombre de magistrats éminents qu'à toutes les époques de son histoire elle nous a empruntés, l'union intime de nos travaux et des siens, l'aide que nous lui portons, la protection dont elle nous couvre, la bienveillance dont elle nous honore, tout me fait un devoir de parler de ses pertes comme si elles nous étaient personnelles; tout m'autorise, tout m'engage à mêler nos douleurs à ses douleurs.

M. Rolland de Villargues, l'un des conseillers les plus savants de la Cour, écoutait avec religion sur le siège et travaillait avec soin dans le cabinet. Sa réputation de science n'était pas un de ces bruits qui trompent; c'est sur des livres, et d'excellents livres, qu'elle était fondée.

Après lui vint son *Traité des substitutions*, et le Notariat peut dire ce qu'il doit de conseils et de lumières à ses autres écrits.

Chez lui, la conscience était droite, le savoir sans prétensions, et personne ne fut jamais ni plus agréable ni plus modeste.

La mort inattendue de M. le président Barbou n'a pas frappé la Cour plus douloureusement que le Barreau.

M. Barbou était l'un des magistrats les plus éminents de la France.

Doné d'un esprit vif et pénétrant, armé d'une sagacité rare, imbu de la profonde connaissance du droit et des affaires, éclairé par une longue expérience, il écoutait à l'audience avec cette attention persistante sans laquelle il n'y a pas de bon magistrat, et qui, seule, soutient les défenseurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Il ne se bornait pas à écouter; il consignait au fur et à mesure qu'ils passaient devant lui les arguments notables des plaidoiries, et il le faisait avec un soin qui nous donnait la ferme assurance que la Cour les retrouverait à son délibéré.

Ne se fiant pas à une sagacité qui eût pu se croire dispensée d'un examen ultérieur; il allait au fond des affaires, lisait des pièces, dépouillait les défenses; et les arrêts, pleins de force et de clarté, attestaient et relévaient ce long travail.

Sa bienveillance pour le Barreau était inépuisable, et ce que nous lui donnions en respect, il nous le rendait en affabilité.

Toutes les fois que le permettait le rôle de son audience, il nous accordait, avec empressement, ces facilités qui ne nuisent à personne, qui sont utiles à tous, et que, la plupart du temps, nous ne demandons aux magistrats que lorsque nous y sommes forcés pour le service de la justice. Il comprenait les nécessités de notre profession et nous aidait à sortir des embarras où si souvent elle nous jette, tout comme il comprenait la douceur de se faire aimer, et profitait pour cela des facilités que lui donnait sa haute position. Ses refus, eux-mêmes, avaient une ceraine grâce: il s'en excusait de manière à bien faire comprendre qu'il ne refusait que ce qu'il lui était impossible d'accorder; et, cependant, personne n'a jamais trouvé que sa courtoisie ait porté la moindre atteinte à sa fermeté.

Je suis donc l'organe de tous, en disant que si la dignité de président de chambre eût été donnée à l'élection, nos suffrages unanimes la lui eussent décernée; qu'il a, dans son court passage à la présidence, réalisé les espérances qu'avait fait naître sa nomination, et que l'unanimité de nos regrets salue sa mémoire d'un long et douloureux adieu.

J'ai encore à vous entretenir d'un autre magistrat, de M. le conseiller à la Cour de cassation Mérihou, mais uniquement parce qu'il a été notre confrère et que, pendant dix ans, nous l'avons vu combattre à notre tête.

Combattre est le mot propre; car notre époque a été celle d'une lutte journalière et acharnée entre le Barreau et le Pouvoir, et M. Mérihou a été surtout et avant tout un avocat politique.

La gravité des procès dont il fut chargé, les difficultés que les enlouraient, le courage et le talent qu'il y déploya, la vigueur de ses défenses, la solidité de sa parole écrite lui firent alors une grande et légitime renommée.

Au souvenir de ces temps, que les révolutions plus que le tressailler mon cœur.

J'entends encore ces grandes paroles dont l'énergie nous enflammait. J'entends les murmures de l'approbation de cette ardeur première baptême de ces périodes sonores où paraissait respirer l'amour de la patrie et de la liberté.

Qui, en écoutant ces hardis tribuns judiciaires, il nous semblerait entendre la patrie elle-même réclamer sa délivrance, et haranguer.

Mais la victoire de 1830 met fin à ces déplorable défenses. M. Mérihou entre alors dans la politique active et dans les agitations s'accumulent sur sa tête, et enfin il s'assied et il meurt sur les bancs de la Cour suprême.

Ici, sa vie échappe aux appréciations de ce discours.

Un seul fait en doit être retenu: c'est que, nommé secrétaire général au ministère de la justice, M. Mérihou contribua à faire rendre l'ordonnance, célèbre et si longtemps sollicitée, du 27 août 1830, qui rendit à l'Ordre une partie de son antique liberté en nous restituant l'élection directe du bâtonnier et du conseil, et le droit de plaider, sans exeat, dans tous les ressorts.

A ce titre, M. Mérihou a droit à la reconnaissance du Barreau.

L'Ordre a perdu, dans M. Millet, un avocat distingué par le talent et la probité.

C'était un bon et digne confrère. Jeune encore, il s'était déjà placé au Palais dans un rang élevé; il était recommandable par les qualités du cœur et celles de l'esprit, la conscience dans le travail, la facilité de la parole et un caractère excellent.

Nous avons fait une seconde perte dans la personne d'un avocat qui n'a jamais paru au Palais, mais qui s'était consacré à l'enseignement du droit, M. Roussin, travailleur infatigable et savant collaborateur de MM. Du Caurroy et Bonnier.

L'Ecole de Droit est notre mère nourrice; tous ses membres sont nos confrères; son souvenir est une de nos joies; et nous unissons avec sympathie notre douleur à la sienne, lorsqu'elle perd un de ses savants professeurs, à qui nous devons nos premières leçons.

Il y a quelques jours à peine, nous montions les degrés du temple pour demander à l'esprit de lumière et de vérité de descendre sur la justice humaine, et, à ce moment même, l'un de nos stagiaires les plus distingués nous était enlevé.

Lauréat de l'Ecole de Droit, M. Lacaille avait l'an dernier obtenu l'honneur du secrétariat, et tout se réunissait en lui, science, talent, facilité, travail, pour nous autoriser à croire que son nom ne figurerait pas sans éclat sur notre tableau; et voilà que la mort vient sans pitié anéantir tant de jeunesse, tant d'intelligence, tant d'amélioré et tant de légitime espoir!

Enfin, nous avons perdu un homme qui réunissait au plus haut degré la science du jurisconsulte et la parole de l'orateur, un de ces hommes dont le ciel est avare et qui font la gloire des professions qu'ils embrassent.

Vos regrets et votre admiration ont nommé M. Paillet, que la mort nous a si cruellement ravi, quand nous portions encore le deuil de Philippe Dupin, cette grande lumière du Barreau, si promptement et si malheureusement éteinte!

Le bâtonnier qui m'a précédé a déjà rendu un double et brillant hommage à la mémoire de Paillet; mais j'aurais manqué aux désirs du Conseil et à mes propres sentiments si je ne lui avais aussi payé mon tribut de respect et d'admiration.

Paillet avait de si grandes qualités d'esprit et de cœur que ceux qui l'ont entendu s'en souviendront toujours, et que ceux qui l'ont approché le pleureront toute leur vie.

Anssi, quoique, par un oubli tout involontaire, son nom n'ait pas été prononcé à l'audience de rentrée, soyez certains que ce nom était dans la mémoire et sur les lèvres de tous les auditeurs; soyez certains que ce n'est pas sans une vive et profonde émotion que la Cour n'a plus aperçu dans nos rangs en deuil l'orateur qui, pendant trente années, l'a tenue sous le charme de sa parole; soyez certains qu'au moment solennel où nous avons tous, excepté lui, prêté le serment auquel il a toujours été si fidèle, soyez certains que la Cour lui a, comme nous, donné ce pieux souvenir que Cicéron appelle la seconde vie des morts.

Paillet avait l'esprit éminemment souple et fin, l'expression claire, correcte, choisie, ingénieuse; le maintien digne et ferme, le geste sobre.

A une loyauté parfaite, à la science approfondie du droit et de la pratique, il joignait une littérature variée, qu'il cultivait sans cesse.

Ses travaux furent immenses, ses plaidoiries innombrables. Il a paru dans toutes les grandes affaires de son époque et s'est trouvé à la hauteur de tous les rôles qu'on lui a confiés.

Solide ou brillant, abondant ou concis, prudent ou vif, élégant ou simple, calme ou ironique, suivant l'occasion, mais toujours puissant, clair, ordonné, spirituel, toujours maître de son sujet, n'en sortant jamais, ayant toujours le mot propre, il ne laissait de doutes, après avoir parlé, que sur la question de savoir ce qu'il fallait le plus applaudir de la solidité du fond ou de la beauté de la forme.

Il est rare de réunir, au point où les réunissait Paillet, les vertus cardinales de l'oraison, la grâce et la force, la clarté et la brièveté, la méthode et l'unité.

Ornés avec goût et sobriété, ses plaidoyers avaient plusieurs caractères particuliers: d'abord un tact exquis, puis une admirable finesse d'idées et d'expressions, et enfin une certaine force contenue, une puissance qu'il modérait, dont on sentait l'ardeur, les muscles, les nerfs, les veines, mais dont on voyait en même temps et la bride et le mors.

</

plique comme une partie essentielle de la défense et comme un droit sacré, dont l'exercice ne pouvait être refusé sans danger notable pour la justice. Il avait encore une autre raison pour l'accorder : c'était, disait-il, afin de ménager le temps, ayant constaté que, par la nature même des choses et l'obligation où il se trouve de tout chercher, de tout prévoir et de tout refuser d'avance, l'avocat qui fait que la réplique lui sera refusée est deux ou trois fois plus long que celui qui peut compter sur le droit de réponse.

Malgré tant de précautions pour rassurer sa conscience, personne n'abordait la décision à rendre avec plus d'hésitation que Paillet.

C'est qu'il n'ignorait pas les dangers qui entourent celui qui rend la justice; c'est qu'il savait que la mission du juge, la plus noble et la plus belle qu'un homme puisse recevoir de la main des hommes, est aussi la plus périlleuse!

Que de pièges, en effet, autour d'elle! que de fois on se trompe en un jour avec les intentions les plus pures et les plus droites! que de fois, croyant punir l'erreur ou le mensonge, on crucifie la vérité!

Et prenez garde que je ne parle pas des mauvais juges; — de ces juges dont parlent les annales des temps passés; de ces juges qui avaient des yeux pour ne pas voir et des oreilles pour ne pas entendre; — des juges vers qui tout accès était ouvert aux présents du plaideur ou aux promesses du pouvoir; — des juges qu'éveillaient la haine ou la faveur, ou qu'étrénaient leurs passions; — des juges dont l'opinion était systématiquement ou conformait ou contrairement à l'opinion du président ou à l'opinion de leur voisin; — des juges qui dormaient, calculaient, désinaient ou causaient à l'audience; — des juges branle-bas, comme on disait au Parlement, si on en croit le conseiller Flavien; — des juges qui, à l'audience, écrivaient leur correspondance, lisaient une gazette, taixaient un mémoire, composaient une ordonnance, rédigeaient le jugement de la veille ou le rapport du lendemain; — des juges qui interrompaient, ou injuriaient, ou rabrouaient le défenseur, qui haïchaient ou mutilaient la plaidoirie, qui forçaient l'avocat à changer le plan de son discours ou ne lui permettaient pas de compléter sa défense; — des juges qui abrégèrent tout, non pas parce que leur vanité croyait voir, ou parce que, esclaves de la statistique, ils se préoccupaient, comme le disait si bien notre célèbre bâtonnier, M. Delangle, bien plus du nombre que du poids des sentences; — des juges, enfin, qui se croyaient quittes de tout, parce qu'en descendant du Tribunal, ils avaient, comme Pilate, eu à laver les mains!

Non, ce n'est pas ces juges que je parle. Ils sont, d'ailleurs, si rares aujourd'hui, qu'on peut les considérer comme ayant disparu.

Je parle, au contraire, des juges d'aujourd'hui; de ceux que nous voyons tous les jours et dont le zèle et les talents méritent et obtiennent notre respect; — je parle des juges intelligents, instruits, éclairés, réfléchis; — des juges qui atteignent ni les présents, ni les promesses, ni les menaces de quelque part qu'elles viennent, aussi éloignées de la haine que de la faveur; — des juges dont l'opinion n'a pour guide que la loi et le droit, à ce point qu'ils craignent de substituer leur équité à l'équité du législateur; — des juges qui, à l'audience, sont tout entiers à la cause dont la décision leur est confiée; — des juges qui laissent à la défense son libre cours, qui l'aident, qui la facilitent, qui la soutiennent; — des juges qui, de tous leurs souhaits et de tous leurs efforts, appellent la lumière et ouvrent toutes les portes à la vérité; — des juges toujours préoccupés de cette idée qu'ils tiennent dans leur main la fortune ou l'honneur des familles, et qu'une simple distraction de leur part peut compromettre ce dépôt sacré; — des juges qui ont tout écarté et tout compris à l'audience, qui ont tout vu et tout lu au dossier; — des juges enfin, pontifes immaculés de la justice, qui, devant Dieu et devant les hommes, n'ont rien à se reprocher.

Et je dis que, malgré tous leurs efforts et toutes leurs qualités, la faiblesse humaine vient encore s'asseoir avec eux sur le siège où ils prennent place, et qu'en songeant aux périls qui entourent leur conscience, chacun comprend la longue hésitation que Paillet éprouvait à rendre ses jugements.

Je n'ai pas besoin de dire que, malgré ses hésitations, Paillet, dès que la vérité lui apparaissait, la saisissait avec ardeur, et imprimait à ses décisions le caractère de sa haute intelligence et de sa haute probité.

Paillet a fait partie des assemblées parlementaires, tout en continuant à rester parmi nous. Ses travaux dès lors ne pouvaient être nombreux; mais ceux qui ont paru portent l'empreinte de son talent et de son caractère. Ils sont clairs, méthodiques, bien raisonnés et parfaitement dénués.

Tout législateur et tout homme politique qu'il ait été, vous n'attendez pas de moi que je vous parle de ses opinions.

Ne les partageant pas, je ne serais pas un juge désintéressé; — et je me recuse.

J'ai d'ailleurs, pour m'abstenir, une autre raison. Si les opinions religieuses, — sincères et de bonne foi, — ne sont que des manières différentes d'aimer et d'honorer Dieu, pourquoi ne verrions-nous pas dans les opinions politiques, — sincères et de bonne foi, — des manières différentes d'aimer et de servir la patrie, au lieu d'y chercher des motifs de haine et des causes de proscription?

La tolérance n'est pas l'indifférence; elle s'allie avec le patriotisme le plus pur comme avec la piété la plus fervente.

Mais tout en n'examinant pas les opinions politiques de Paillet, il me sera permis d'en vanter la constance.

C'est un mérite que peuvent apprécier amis et ennemis. A quelque drapeau qu'on appartienne, on honore et on salue avec respect ces cultes désintéressés qui, ayant leurs racines dans le cœur, résistent à tous les vents, sortent vainqueurs de tous les orages et que la contagion ne saurait jamais atteindre!

Salut donc à ta mémoire, politique aux opinions sincères, avocat désintéressé, jurisconsulte savant, grand orateur, bon confrère, excellent ami!

Salut à toi, qui n'as jamais voulu être autre chose qu'un avocat, qui as désiré que ta robe fut ton linceul, et à qui ta robe a servi de linceul!

Salut à toi, hâtonnier frappé sur la brèche et enseveli dans une de tes triomphes, comme il convient à un soldat de la justice!

Salut! ta perte sera longtemps sentie et pleurée, ta place longtemps vide, et nos fastes conserveront à jamais, comme un de leurs plus beaux titres de gloire, le souvenir de ton nom et de tes talents!

Et à toi aussi, salut! et trois fois salut! profession chérie! Je te devais ce public hommage, à toi qui fus l'enthousiasme de ma jeunesse, la passion de ma vie entière, la source de mes joies, la consolation de mes douleurs!

Salut! terre classique de la probité, du savoir et de l'éloquence!

Salut! champ d'asile de vaincus de tous les partis! Temple de l'indépendance et de la liberté, salut!

C'est à toi de me dicter les paroles qui doivent inspirer ton amour à la brillante jeunesse que tu as confiée à mon zèle! Puisseient mes instructions conserver et alimenter dans son cœur le culte du beau et du bon, l'amour du vrai, le sentiment de l'indépendance, l'ardeur pour le travail, le désintéressement et le désir des succès honnêtes!

Fais en sorte que je voie grandir et triompher ces jeunes athlètes, doux espoir d'un Barreau dont ils seront un jour et l'orgueil et la gloire!

Et, quand le temps sera venu, sois-moi propice jusqu'à la dernière heure, et mettant le comble à tes bienfaits, accorde-moi cette mort à la barre que Paillet, pour couronner sa vie, a eu le bonheur d'obtenir de toi!

Après ce discours, qui a été fréquemment interrompu par des applaudissements, la parole est donnée à MM. Philis et Chevrier, désignés par le Conseil de l'Ordre pour prononcer les discours de rentrée.

M. Philis avait pour sujet l'Influence des institutions politiques sur la qualité disponible et M. Chevrier l'Éloge de Lamoignon.

Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de reproduire des fragments de ces deux discours, qui ont été accueillis par de nombreuses marques d'approbation.

CHRONIQUE

PARIS, 22 NOVEMBRE.

Parmi les licenciés en droit admis aujourd'hui à la prestation du serment d'avocat se trouvait le fils de l'honorable M. Monsarrat, conseiller, qui l'accompagnait à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

Un nommé B..., originaire d'Italie, établi fontainier dans le quartier de la Bourse, avait été signalé il y a quelque temps au chef du service de sûreté comme étant en relations avec des malfaiteurs auxquels il achetait à vil prix le produit de leurs vols; dès lors, des mesures furent prises pour le surprendre en flagrant délit. B..., comme on le comprend, s'entourait de précautions les plus minutieuses pour se livrer à son commerce illicite; déjà d'un âge avancé, il avait acquis une grande expérience dans ces sortes d'affaires; sa vigilance ne s'endormait pas et les ruses qu'il déployait surent pendant plusieurs jours déjouer les agents; mais la persévérance et l'habileté de ceux-ci triomphèrent enfin dans cette lutte, et la sagacité de B... fut mise en défaut.

Surpris avant-hier par les agents au moment où il achetait à deux individus le produit d'un vol, B... fut immédiatement arrêté, ainsi que les deux voleurs; on mit également en état d'arrestation un nommé T..., demeurant avec B... et se disant son associé; puis une surveillance fut établie dans leur domicile, et, avant la fin de la même journée, cinq autres individus, qui s'étaient présentés pour vendre différents objets provenant de mauvaise source, avaient encore été arrêtés et consignés dans un poste, pour être mis à la disposition du commissaire de police de la section des Marchés, devant lequel ils ont été conduits hier.

Le commissaire de police se transporta ensuite au domicile de B..., pour y faire une perquisition. Il serait difficile de se faire une idée de la quantité et surtout de la variété des objets que l'on trouva entassés pêle-mêle dans le magasin de B...; c'étaient du linge de lit et de table marqué à toutes sortes d'initiales, de l'argenterie, du vermeil, des montres en or et en argent, des chaînes, des bijoux de toute nature, des pièces de toile et de mousseline, des candélabres en bronze, plusieurs jolies pendules en palissandre, avec sujets, dont un représente Socrate; puis un grand nombre d'outils à l'usage de toutes les professions, des ustensiles de cuisine en cuivre, des balles de calibre, des capsules de guerre; et enfin, par-ci par-là, dans des recoins de ce bazar, on découvrait des billets de banque, des rouleaux d'or et d'argent; on réunit ainsi une somme de près de 4,000 francs.

Un des agents qui assistaient le commissaire de police dans la perquisition découvrit, dans le double fond d'une armoire à secret, un certain nombre de médailles en argent; quelques-unes sont d'un très grand module et pèsent près de 500 grammes, les autres sont un peu moins grandes. Ces médailles sont toutes à l'effigie du roi Louis XIV; le revers rappelle un événement fameux de la construction d'un monument de l'époque.

On se rappelle qu'en 1831 d'audacieux malfaiteurs pénétrèrent, dans la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'intérieur de la Bibliothèque impériale (alors Bibliothèque royale), de la rue Richelieu, et qu'ils dévalisèrent presque complètement le musée des médailles qui s'y trouvait. Le principal auteur de ce vol, nommé Frossart, fut arrêté et condamné aux travaux forcés à perpétuité; il est mort au bagne. On retrouva, à l'époque, dans différents endroits et jusque dans la Seine, près du pont des Arts, une certaine quantité des médailles soustraites, mais un grand nombre ne fut pas retrouvé. Or, il résulte des vérifications qui viennent d'être faites que les médailles découvertes chez le nommé B... appartiennent à la Bibliothèque impériale et qu'elles faisaient partie de celles qui ont été volées en 1831. On ignore encore, jusqu'à présent, comment ces médailles se trouvaient en la possession de B..., et lui-même prétend ne pas le savoir non plus, il a même feint le plus grand étonnement lorsqu'on les a trouvées. En attendant, tous les individus, au nombre de

neuf, arrêtés dans cette affaire, ont été écroués au dépôt de la préfecture, à la disposition du parquet.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 20 de ce mois, de la condamnation à six mois de prison, prononcée contre les nommés Autheman et Portallier. Nous sommes priés d'annoncer que ces faits ne concernent en rien M. Léon-Jean-Baptiste Portallier, négociant à l'Entrepôt, rue Boutarel, 1, ni M. Charles Portallier, de Bercy. L'individu condamné a pour prénoms Jean-Joseph, et son nom n'a pas la même orthographe.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST, Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions que, conformément à l'article 49 des statuts, il sera procédé, le jeudi 27 novembre courant, à une heure précise, en séance publique, au siège de la Société, au tirage de 513 actions, tant anciennes que nouvelles, remboursables: les actions anciennes à 500 francs et les actions nouvelles au montant des sommes versées.

Conformément au dernier paragraphe dudit article 49, le paiement des numéros sortis aura lieu à la caisse de la Compagnie, à partir du 1^{er} janvier 1857.

MM. les porteurs des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement, recevront en échange de leurs titres primitifs des actions de jouissance leur donnant droit au dividende annuel sous déduction des intérêts.

Le vendredi 26 décembre 1856, à dix heures très précises du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration centrale, rue Laffitte, n° 23, au tirage au sort de 153 obligations de l'emprunt émis en février 1855, à amortir pour l'exercice 1856.

Le capital de chacune des obligations dont les numéros auront été désignés par le sort sera remboursé, à raison de 500 francs, au siège de la compagnie, à dater du 2 janvier 1857.

Le capital de chacune des obligations dont les numéros auront été désignés par le sort sera remboursé, à raison de 500 francs, au siège de la compagnie, à dater du 2 janvier 1857.

COMPAGNIE DUCALE PRIVILÉGIÉE DES CHEMINS DE FER DE NASSAU.

Société anonyme autorisée par décret et en vertu de la loi du 16 août 1856, votée par les États de Nassau.

CAPITAL SOCIAL: 40 millions de francs, dont 25 millions en obligations garanties directement par le duché de Nassau, et 5 millions déjà souscrits et versés par les actionnaires de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Wiesbaden.

CAPITAL EN ÉMISSION: 10 millions de francs en 20,000 actions de 500 fr. chacune.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. L. VON ROESSLER, conseiller d'Etat et administrateur de la Banque ducale de Nassau; A. HERGENHAHN, conseiller à la Cour suprême de Nassau;

C. GOSSMANN, procureur ducale à Wiesbaden; C. KALB, banquier à Wiesbaden; E. DROGNEÉ DE VILLERS, avocat à Liège;

J.-C. EWART, membre du Parlement, administrateur du chemin de fer de Londres et North-Western; J.-W. BATHONE, administrateur du chemin de fer de Londres et North-Western;

W. NICOL, administrateur de la banque London et County; CH. STOKES, ancien administrateur et concessionnaire du chemin de fer de l'Ouest (banquier).

Une importante lacune se fait sentir dans le réseau des voies ferrées européennes. Une des plus grandes lignes de transit, la vallée du Rhin, n'est desservie par les chemins de fer que sur quelques parties de son immense trajet. Des chemins construits dans les meilleures conditions conduisent de Cologne à Bonn et de Cologne à Dusseldorf, d'un côté; de l'autre, de Wiesbaden à Mayence et Francfort; mais, pour répondre au mouvement commercial, il manque une ligne qui relie Wiesbaden à Cologne et au nord de l'Europe. Le gouvernement prussien a autorisé le prolongement du chemin de fer de Cologne à Bonn jusqu'à Coblenz, où l'on doit construire un pont fixe sur le Rhin. Les travaux de cette ligne sont déjà très avancés. Le chemin de fer de Wiesbaden à Rudesheim, en face de Bingen, vient d'être livré à la circulation. Il ne reste donc plus à construire, pour

compléter le chemin de fer du Rhin, qu'une ligne de Rudesheim à la frontière de Nassau, en face de Coblenz.

La Compagnie des chemins de fer de Nassau, déjà propriétaire de la ligne de Wiesbaden à Rudesheim va construire les 59 kilomètres qui restent pour arriver à ce but.

La concession comprend, en outre, l'embranchement de la Lahn, qui partira de la ligne du Rhin à Lahnstein et rejoindra la ligne prussienne de Gies-sen à la frontière de Nassau. La longueur totale de cet embranchement qui parcourt un pays très riche en minerais et sur lequel un trafic lucratif est assuré, sera de 89 kilomètres. Des travaux importants sont déjà faits sur les 12 premiers kilomètres, entre Lahn-stein et Ems.

Sur le capital social, les deux tiers environ sont fournis en obligations du duché de Nassau, portant une garantie d'intérêt à 4 pour 100. Le surplus du capital que la Compagnie émet aujourd'hui en actions participera seul à l'excédent des bénéfices.

Il résulte des relevés officiels du trafic existant sur le parcours de ces deux lignes que l'on peut s'attendre à un dividende pour les actions d'environ 15 pour 100 par an.

En vertu de la loi de concession du 16 août 1856, l'intérêt de 4 pour 100 sera payé aux actionnaires pendant la durée des travaux. A cet intérêt, il convient d'ajouter le surplus des bénéfices provenant des sections mises en exploitation.

Les coupons d'intérêts et de dividende seront payables à Paris, à Londres ou à Francfort, au choix des porteurs.

Toute demande de souscription devra être accompagnée d'un versement de 200 francs par action. Les souscripteurs seront avisés du nombre d'actions qui leur seront attribuées.

ON SOUSCRIT: A Paris: chez MM. Ch. Stokes et C^o, caisse l'Al-liance, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101. A Wiesbaden: chez M. Ch. Kalb, banquier. A Londres: chez MM. Glyn, Mills et C^o, banquiers, Lombard-street.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries; en billets de banque ou en mandats à vue sur Paris, par lettres chargées à la poste; ou les verser à une succursale de la Banque de France, au crédit de MM. Ch. Stokes et C^o, banquiers à Paris.

BOURSE DE PARIS DU 22 NOVEMBRE 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for H. Fourn. de Monc., Mines de la Loire, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes entries for Paris à Orléans, Nord, etc.

Paris à Orléans... 1265 — Nord... 930 — Chemin de l'Est (anc.)... 840 —

Paris à Lyon... 1312 50 Lyon à la Méditerranée... 1715 — Midi... 827 50 —

Gr. central de France... 592 50 — Avis. — M. Rainal a l'honneur de prévenir MM. les médecins qu'au moyen de ses ceintures herniaires à bascule, il garantit le maintien de toutes les hernies, quelles qu'en soient les causes et la nature.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES

Adjudication, le vendredi 5 décembre 1856, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

Au rabais et sur soumissions cachetées, Des fournitures ci-après indiquées, nécessaires au service des divers établissements de l'administration pendant l'année 1857, savoir:

1° 23,000 paires de sabots de bois en un lot; 2° Bandages, pessaires, bas lacés, etc., en deux lots;

Et de l'entreprise du blanchissage de linge employé au service de divers établissements pendant les années 1857, 1858 et 1859, en quatre lots.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le jeudi 27 novembre 1856, avant quatre heures du soir.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

JOUISSANCE LOCATIVE ACTIONS

Etude de M^e BOUTET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20.

Adjudication en l'étude de M^e Durant, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 332, le samedi 29 novembre 1856, heure de midi, en deux lots:

1° De la JOUISSANCE LOCATIVE jusqu'au 1^{er} juillet 1857, d'une maison sise à Paris, avenue d'Antin, 41 (Champs-Élysées);

2° Et d' ACTIONS de chemins de fer, et autres valeurs.

Lo tout provenant de la succession bénéficiaire de M. Henri-Simon Lecorbesier.

LIQUIDATION DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ CIVILE DES SALINES ET HOUILLÈRES DE GOUHENANS (HAUTE-SAÛNE).

Le dernier dividende, fixé à 40 fr. 20 c. par action, est à la disposition des actionnaires à compter du 1^{er} décembre 1856, chez M. Grobert, notaire à Lure (Haute-Saône), l'un des liquidateurs.

Les actionnaires porteurs des titres n° 4566 à 4570, 5736, 5737, 5738, au nom de Fillonneau, demeurant à Paris; n° 1303, au nom de Collignon, rue des Vieux-Augustins, à Paris; et n° 230, au nom de Renaud (Ferdinand-Augustin), à Vesoul, non représentés et n'ayant pas pris part au premier dividende de 280 fr. qui a été payé en 1854, sont prévenus que, faute par eux de se présenter munis de leurs titres dans le délai de six mois, à partir du 1^{er} décembre 1856, chez M^e Grobert, notaire à Lure, le chiffre du premier et du dernier dividendes, soit 320 fr. 20 c. par action, sera versé à leurs frais, risques et périls à la Caisse des dé-

pôts et consignations. Dans tous les cas, les frais de la présente annonce, faite dans leur intérêt, seront prélevés sur le dividende des dix actions non représentées.

Gouhenans, 25 novembre 1856. Les liquidateurs, (16814)* GROBERT, HÉZARD.

Le chemin de VICTOR-EMMANUEL fer sardes MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêts à 4 1/2 pour 100 l'an, garantis

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ARGENTÉES D'ORÉES PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PÉMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C^o.

